



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2015 – DLP/BUPE- 220 du 23 juillet 2015**

**modifiant l'arrêté préfectoral N°2010-DLP/BUPE-33 du 28 JANVIER 2010  
autorisant la société SOGIF Air Liquide à augmenter les capacités  
de stockage de son installation de purification d'hydrogène  
sur son site de SAINT-AVOLD**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier l'article R512-33 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 autorisant la société SOGIF Air Liquide à augmenter les capacités de stockage de son installation de purification d'hydrogène sur son site de SAINT-AVOLD ;

**VU** le changement de dénomination sociale en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**VU** la demande présentée par la société ALFI Air Liquide France Industrie le 23 avril 2015 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 juin 2015 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 6 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées par la société ALFI ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

**CONSIDERANT** que les risques et impacts de ces modifications sont maîtrisés et proportionnés par rapport aux enjeux environnementaux ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que ces modifications sont notables mais non substantielles, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne nécessitent pas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ni de nouvelle enquête publique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** néanmoins que le nouveau fonctionnement du site nécessite une actualisation des prescriptions en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La société ALFI, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est autorisée à continuer d'exploiter son site de SAINT-AVOLD sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après :*

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Volume d'activité</i>
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	A	4 tonnes
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ PA et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	180 kW

»

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les installations visées par le présent arrêté comprennent notamment :*

- 2 compresseurs d'hydrogène,
- 4 postes de déchargement d'hydrogène automatisés recevant chacun 2 semi-remorques,
- un poste de déchargement d'hydrogène manuel de secours pouvant accueillir une semi-remorque.

*Les anciennes lignes du module de régulation et de purification du sous-produit hydrogène sont mises à l'arrêt à compter de la mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur de la société TOTAL PETROCHEMICALS France de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold et sont purgées, inertées à l'azote et isolées.*

*Une surveillance régulière sera réalisée afin de détecter une dégradation éventuelle des équipements. La fréquence de surveillance sera définie par l'exploitant et précisée dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles réalisés, ainsi que les constats effectués lors de ces contrôles, sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Une soupape tarée à 100 bar et une vanne automatique sont présentes à l'entrée de la canalisation. La vanne automatique se ferme par action sur l'arrêt d'urgence de l'unité, détection feu ou gaz dans l'unité et pression basse ou haute dans la canalisation. »*

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

L'unité est entièrement automatisée, surveillée et contrôlée à distance. En cas de détection de feu ou de gaz, la centrale incendie déclenche automatiquement l'arrêt et la mise en sécurité de l'unité.

**ARTICLE 7 :**

Chaque branche de potelet des postes de déchargement des semi-remorques est équipée d'un clapet anti-retour.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

**ARTICLE 10 : information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées, le maire de SAINT-AVOLD et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

